



Liberté . Égalité . Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
GC/AG

n° **011219** **ARRÊTÉ** du - 2 MAI 2001 portant  
**autorisation de poursuivre l'exploitation d'une installation  
de préparation de confitures et fruits au sirop  
au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement,  
à la Société BEYER pour son établissement de PFASTATT**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande du 3 août 2000 présentée par la Société BEYER dont le siège social est Zone Artisanale de la Doller - 19 rue de l'Ecluse- 68120 PFASTATT en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre ses activités à PFASTATT,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 2 octobre au 3 novembre 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU l'arrêté préfectoral n° 10433 du 22 FÉVRIER 2001 portant sursis à statuer,
- VU le rapport de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées du 9 mars 2001,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 5 avril 2001,

**CONSIDERANT** que cette installation constitue une activité soumise à autorisation visée à la rubrique n° 2220-1 de la nomenclature des installations classées,

**CONSIDERANT** les termes de la demande de la SA BEYER du 22 janvier 2001 sollicitant du Préfet une prolongation du délai d'instruction afin qu'il puisse être tenu compte des nouveaux résultats d'analyse de ses effluents industriels de janvier 2001, suite aux aménagements internes pris pour limiter la consommation d'eau et la charge polluante des rejets,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment (diminution et traitement des effluents aqueux, contrôle des effluents, niveaux sonores maximaux admissibles, détection feu et fumées) sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment (mise en circuit fermé des eaux de refroidissement, diminution et traitement des effluents aqueux, détection feu et fumées, éloignement du stockage des conditionnements du bâtiment principal) prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

### **I- GÉNÉRALITÉS**

#### **Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la Société BEYER dont le siège social est Zone Artisanale de la Doller, 19 rue de l'Ecluse, 68120 PFASTATT est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de préparation de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale sur le site du siège social.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Préparation et conservation de produits alimentaires à base de produits d'origine végétale (confitures, fruits au sirop)	2220-1	A	30	tonnes/jour

*Régime : A = Autorisation*

## **Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigées par le présent arrêté,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

## **Article 3 - MISE EN SERVICE**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

## **Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au Préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

## **II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS**

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

### **A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

#### **Article 7 – Généralités :**

##### **Article 7.1 - Modalités générales de contrôle**

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus avant le 15 du mois qui suit la date de contrôle et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

En fonction des résultats d'autosurveillance, et à la demande de l'exploitant, les conditions de contrôle pourront être modifiées.

## **Article 7.2 – Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

## **Article 8 - Air**

### **Article 8.1 - Air - Principes généraux**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

### **Article 8.2 - Air - Prévention des envols de poussières et matières diverses**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place si nécessaire.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 8.3 – Air - Odeurs**

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations.

## **Article 9 - Eau**

### **Article 9.1 – Eau - Prélèvements et consommation**

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe à raison d'un débit instantané maximal de 4 m<sup>3</sup>/h, et dans le réseau d'adduction d'eau potable à raison de :

- volume annuel maximal de : 12 000 m<sup>3</sup>
- débit journalier maximal de : 150 m<sup>3</sup>.

*Prélèvement en nappe*

Toutes dispositions sont prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Toute utilisation de l'eau prélevée dans la nappe, dans le process de fabrication des aliments (nettoyage, ...), doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Préfet (D.D.A.S.S.).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution de la nappe d'eau souterraine.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines pas des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

## **Article 9.2 – Eau – Prévention des pollutions accidentelles**

### **a) Généralités**

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (nappe, ...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

### **b) Egouts et canalisations**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement mises en place après la notification du présent arrêté, sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

### **c) Capacités de rétention**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux fosses ou bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

### **d) Aire de chargement – Transport interne**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **e) Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident**

Les réseaux d'évacuation des eaux pluviales seront équipés de dispositif (vanne, obturateur ...) permettant de créer au droit du site un confinement permettant de recueillir des eaux polluées ; à cet effet avant fin décembre 2001 il sera mis en place un tel système d'isolement :

- pour la zone avant du site : en amont du réseau d'assainissement communal.
- pour la zone arrière du site : en amont du dispositif de traitement des eaux pluviales de ruissellement et du puits d'infiltration.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des volumes de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

#### **Article 9.3 - Eau - Conditions de rejet**

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées (exception faite du bâti existant à la date d'autorisation).

La dilution des effluents est interdite.

#### **Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles**

##### **Rejet dans une station d'épuration collective**

Les rejets dans une station d'épuration collective urbaine doivent satisfaire aux conditions fixées par l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépassent pas les valeurs suivantes :

##### 1. Au 1<sup>er</sup> juillet 2001 :

- débit maximal instantané de 15 m<sup>3</sup>/h pendant une période de 24 heures consécutives : 140 m<sup>3</sup>
- pH entre 5,5 et 8,8
- température inférieure à 30 °.

##### 2. Au 1<sup>er</sup> mai 2002 :

- La SA BEYER remettra au Préfet une étude technico-économique visant à la mise en conformité de ses effluents avec les prescriptions du point 3 ci dessous concernant les limites de concentrations et de flux.

A cette étude sera annexé un échéancier de réalisation des travaux pour la mise en conformité

##### 3. Au 5 mars 2003

- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes ( échantillon non décanté)



Lors des journées de travail de Fruits Frais :

Paramètre	Concentration moyenne sur 2 h consécutives (en mg/l)	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
DCO <sub>eb</sub>	4 000	2 000
DBO <sub>5eb</sub>	1 600	800
MEST	1 200	600

Paramètre	Flux sur 2 heures consécutives (en kg/2h)	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)
DCO <sub>eb</sub>	120	280
DBO <sub>5eb</sub>	48	112
MEST	36	84

Lors des journées de travail (exclusivement) de Fruits Congelés :

Paramètre	Flux sur 24 heures consécutives (en kg/j)
DCO <sub>eb</sub>	45
DBO <sub>5eb</sub>	15
MEST	15

### **Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales**

Les eaux pluviales sont rejetées dans :

- pour le bâtiment principal et la voirie avant : réseau d'assainissement communal
- pour l'auvent de stockage des emballages et la voirie arrière : puits filtrant.

Le réseau de collecte des eaux pluviales pour la partie arrière du site est équipé d'un dispositif décanteur-déshuileur, ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie, permettant de respecter les teneurs suivantes :

- température : inférieure à 30 °
- PH compris entre 6,5 et 8,5
- DCO<sub>eb</sub> : inférieure à 125 mg/l
- DBO<sub>5eb</sub> : inférieure à 30 mg/l
- MEST : inférieure à 35 mg/l
- Hydrocarbures totaux : inférieure à 5 mg/l.

### **Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires**

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

### **Article 9.3.4 - Eau - Conditions de rejet des eaux de refroidissement**

Jusqu'au 30 juin 2001, les eaux de refroidissement utilisées en sortie de l'installation de pasteurisation pourront continuer à être rejetées au réseau d'assainissement communal.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2001, les eaux de refroidissement seront utilisées en circuit fermé, et ne seront plus rejetées.

### **Article 9.4 - Eau - Contrôles des rejets**

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs de ses rejets, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées ; à cet effet et dans un délai de 3 mois il sera aménagé un point de prélèvement permettant le prélèvement d'un échantillon des effluents industriels rejetés au réseau d'assainissement avant dilution avec les eaux sanitaires et pluviales.

#### **Jusqu'au 5 mars 2003**

Lors des journées de travail de Fruits Frais :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Rejet global des eaux de process de l'établissement	Débit DCO <sub>eb</sub> DBO <sub>5eb</sub> MEST PH température	en continu hebdomadaire hebdomadaire mensuelle journalier mensuelle	en sortie du dispositif de décantation des effluents et avant dilution avec les eaux sanitaires et les eaux pluviales

Lors des campagnes de travail ( exclusivement) de Fruits Congelés :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Rejet global des eaux de process de l'établissement	Débit DCO <sub>eb</sub> DBO <sub>5eb</sub> MEST PH température	estimation quotidienne* mensuelle mensuelle mensuelle journalier mensuelle	en sortie du dispositif de décantation des effluents et avant dilution avec les eaux sanitaires et les eaux pluviales

\* Pour les campagnes de travail de Fruits Congelés, le débit de rejet sera estimé à partir de la consommation de l'atelier.

La mise en application des dispositions visant au contrôle et à la surveillance des rejets devra être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

**A compter du 5 mars 2003** (ou au préalable sous réserve de la conformité des rejets avec les dispositions de l'article 9.3.1.b-2 du présent arrêté).

Lors des campagnes de travail de Fruits Frais (Juin à Septembre) :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Rejet global des eaux de process de l'établissement	Débit DCO <sub>eb</sub> DBO <sub>5eb</sub> MEST PH température	en continu mensuelle journalier mensuelle journalier mensuelle	en sortie du dispositif de décantation des effluents et avant dilution avec les eaux sanitaires et les eaux pluviales

Lors des campagnes de travail ( exclusivement) de Fruits Congelés :

Situation du rejet	Paramètres	Fréquences	Point de prélèvement
Rejet global des eaux de process de l'établissement	Débit DCO <sub>eb</sub> DBO <sub>5eb</sub> MEST PH température	estimation quotidienne* mensuelle mensuelle mensuelle journalier mensuelle	en sortie du dispositif de décantation des effluents et avant dilution avec les eaux sanitaires et les eaux pluviales

\* Pour les campagnes de travail de Fruits Congelés, le débit de rejet sera estimé à partir de la consommation de l'atelier.

L'industriel tient à disposition de l'inspection des installations classées un bilan du fonctionnement de la station d'épuration et des rejets dans le milieu récepteur.

Pour la DBO<sub>5</sub> à mesurer selon une fréquence journalière, cette fréquence pourra être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur laquelle le rejet est raccordé.

## **Article 10 - Déchets**

### **Article 10.1 - Déchets - Principes généraux**

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

### **Article 10.2 - Déchets - Collecte et stockage des déchets**

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux définis par le décret 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **Article 10.3 - Déchets - Elimination des déchets**

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

A compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

### **Article 10.4 - Déchets - Contrôle des déchets**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

### **Article 11 - Epandage**

L'épandage des eaux résiduaires, boues et déchets est interdit.

### **Article 12 - Bruit et vibrations**

### **Article 12.1- Bruit et vibrations - Principes généraux**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

### **Article 12.2 - Bruit et vibrations - Valeurs limites**

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
Point 1	70	63
Point 2	61	56
Point 3	65	60

### **Article 12.3 - Bruit et vibrations - Contrôles**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué, à compter de la date de notification du présent arrêté, tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander. Les résultats de contrôles seront adressés à l'inspection des installations classées.

## **B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ**

### **Article 13 - Dispositions générales**

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

## **Article 14 - Définition des zones de danger**

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

## **Article 15 - Conception générale de l'installation**

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues :

### **Article 15.1 - Règles de construction**

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement réparables et aisément accessibles.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **Article 15.2 - Règles d'aménagement**

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

### **Article 15.3 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

### **Article 15.4 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, transitoire, ou en situation accidentelle.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

### **Article 15.5 - Règles d'exploitation et consignes**

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les zones de stockages (bidons, fûts...) sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 12 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée au bon fonctionnement des installations.

## **Article 16 - Sécurité incendie**

### **Article 16.1 - Détection et alarme**

Les locaux comportant des risques d'incendie sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.



Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

### **Article 16.2 - Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé (ou d'une réserve d'eau) permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

### **Article 16.3 - Plan d'intervention**

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

### **Article 16.4 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

Les installations doivent pouvoir être arrêtées en urgence et mises en sécurité en cas de nécessité.

Les commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.4 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

## **III - DIVERS**

### **Article 17 – Autres règlements d'administration publique**

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 18 – Droit de réserve**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

**Article 19 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 20 – Autres formalités administratives**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie ...).

**Article 21 – Sanctions**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 22 – Publicité**

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de PFASTATT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

**Article 23 – Exécution – Ampliation**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société.

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
le Chef de Bureau



Christian AULEN

Fait à Colmar, le 02 mai 2001  
Le Préfet  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier LAURENS-BERNARD

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de STRASBOURG. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification, pour le demandeur, ou pour l'exploitant. Il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la présente décision (article L.514-6 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement).

## ANNEXE 1

### RAPPEL DES ÉCHÉANCES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Dans un délai de 3 mois :
- aménagement d'un point de prélèvement des effluents industriels ( article 9.4)
  - mise en œuvre des dispositions visant à la surveillance et au contrôle des effluents (article 9.4.)
- Au 1<sup>er</sup> juillet 2001 :
- mise en circuit fermé des eaux de refroidissement et interdiction de rejet de ces eaux (article 9.3.4.).
- Avant fin décembre 2001 :
- mise en place de systèmes d'isolement (vanne, obturateur, ...) permettant d'isoler le réseau communal, et le puits filtrant (infiltration des eaux pluviales à l'arrière du site), en cas d'incendie (article 9.2.e.).
- Au 1<sup>er</sup> mai 2002 :
- remise au Préfet d'une étude technico-économique pour la mise en conformité des rejets, avec échéancier de réalisation ( article 9.3.1. point 2)
- Au 5 mars 2003 :
- mise en conformité des rejets en terme de concentration et de flux avec les prescriptions de l'arrêté (article 9.3.1. point 3).
- Dans un délai de 3 ans :
- contrôle de la situation acoustique (article 12.3.).

**ANNEXE 2****FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE**

FORMAT DES TABLEAUX D'AUTOSURVEILLANCE

**REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES**  
AUTOSURVEILLANCE  
*(1 fiche par point de rejet autorisé)*

Mois : Année :

Raison sociale :

Adresse :

Nom de la personne responsable :

Nature du traitement :

Point de mesure :

Identification du rejet :

- conduit ouvert - fermé

- milieu récepteur : cours d'eau (nom) - station d'épuration urbaine

Nombre de jours de production :

Production du mois (quantité et nature) :

Date de l'arrêté préfectoral :

---

  
Commentaires sur les anomalies

Date	Débit m3/j	pH	MeST		DCO		DBO5	
			Conc.	Flux	Conc.	Flux	Conc.	Flux
			mg/l	kg/j	mg/l	kg/l	mg/l	kg/j
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19								
20								
21								
22								
23								
24								
25								
26								
27								
28								
29								
30								
31								
Total mois								
Nombre valeurs								
Moyenne								

① Les moyennes mensuelles sont calculées de la façon suivante sur la base du nombre de jours de rejet et non de production.

Débit moyen journalier = débit mensuel / nombre de jours de rejet

Faire 1 colonne par paramètre visé dans l'arrêté préfectoral.

Flux moyen journalier = flux mensuel (=  $\rightarrow$  flux journalier) / nombre de jours de rejet

Flux journalier = concentration x débit journalier

Concentration moyenne journalière = flux moyen journalier / débit moyen journalier.

② Pour les faibles teneurs, adapter les unités (mg/l,  $\mu$ g/l, kg/j, g/j...).

③ Les analyses sont effectuées sur les effluents bruts.